

**Arrêté de base 10 mars 1981 modifié par l'arrêté royal du 1^{er} juillet 1992 (texte consolidé)
+ AR 1^{er} avril 2006 (texte consolidé rouge)**

10 MARS 1981. - Arrêté royal rendant obligatoire le Règlement général sur les installations électriques pour les installations domestiques et certaines lignes de transport et de distribution d'énergie électrique (M.B. 29-4-1981).

Art. 1. Sont approuvées, pour les installations électriques des locaux domestiques, les dispositions des articles suivants du Règlement général sur les installations électriques annexé au présent arrêté, à savoir :

Articles 1 à 14.

Article 15, à l'exception du point 03.

Articles 16 à 47.

Article 48, à l'exception du premier alinéa du point 01.

Article 49, à l'exception du point 03.

Articles 50 à 54.

Article 57, à l'exception des points 03 et 04.

Articles 58, 61, 65 à 82.

Article 83, à l'exception des tirets 1, 2, 3 et 5 du 3^{ème} alinéa du point 01.

Articles 84 à 86, 90 à 94.

Article 95, en ce qui concerne les installations électriques extérieures.

Articles 98 à 104, 114 à 177, 182 à 188, 198 à 205.

Article 206, à l'exception du 2^{ème} tiret du 3^{ème} alinéa.

Articles 207 à 220.

Article 221, à l'exception du 2^{ème} tiret du point 01.

Articles 222 à 267, 269 à 274.

Article 275, à l'exception du point 03.

Art. 2. Sont approuvées, pour les installations de transport et de distribution d'énergie électrique, sauf celles se trouvant dans l'enceinte d'un établissement soit classé comme dangereux, insalubre ou incommode, tel qu'énuméré au titre I, chapitre II du Règlement général pour la protection du travail, soit visé à l'article 28 de ce même règlement, les dispositions des articles suivants du Règlement général sur les installations électriques précité, à savoir :

Articles 1 à 14.

Article 15, à l'exception du point 03.

Articles 16 à 47.

Article 48, à l'exception du 1^{er} tiret du 1^{er} alinéa du point 01.

Article 49, à l'exception du point 03.

Articles 50 à 54, 56, 67 à 82.

Article 83, à l'exception des tirets 1 à 4 du 3^{ème} alinéa du point 01.

Articles 84 et 85, 95, 98 et 99, 114 à 172, 182 à 186.

Article 187, à l'exception du point 03, sauf pour le voisinage et le croisement des câbles privés de télécommunication.

Articles 188, 192, 198 à 205.

Article 206, à l'exception du 2^{ème} tiret du 3^{ème} alinéa.

Articles 207 à 220.

Article 221, à l'exception du 2^{ème} tiret du point 01.

Article 222 à 267, 269 à 274.

Article 275, à l'exception du point 03.

Art. 3. Les dispositions de l'article 1^{er} sont applicables aux installations électriques et aux modifications et extensions importantes, dont l'exécution sur place n'est pas encore entamée le 1^{er} octobre 1981.

Les articles 5, 16 et 17, 142 à 172, 182 à 188, 192 à 197, 261 à 268 et 270 à 274 du RGIE visés à l'article 2 sont applicables aux installations électriques.

Les autres articles de ce même Règlement général visés à l'article 2 sont applicables aux installations électriques et aux modifications et extensions importantes, dont l'exécution sur place n'est pas encore entamée le 1^{er} janvier 1983.

Les dispositions citées à l'article 1^{er}, ainsi que les articles 276 à 279 du même Règlement général, sont également applicables aux anciennes installations électriques d'une unité d'habitation à basse ou à très basse tension, dont l'exécution a été entamée avant le 1^{er} octobre 1981 et faisant l'objet d'une demande de renforcement de la puissance de raccordement au réseau **ou lorsque l'unité d'habitation concernée fait l'objet d'un transfert de propriété.**

Pour l'application de l'alinéa 2, il y a lieu d'entendre par:

- unité d'habitation: une maison, un appartement, un local ou un ensemble de locaux servant d'habitation à une ou plusieurs personnes vivant en famille ou en communauté;
- anciennes installations électriques: toute installation électrique d'une unité d'habitation qui n'a pas fait l'objet d'un examen de conformité conformément à l'article 270 du Règlement.

Art. 4.

§ 1. Les installations électriques et les modifications et extensions importantes dont l'exécution sur place est entamée avant les dates fixées à l'article 3 peuvent être réalisées conformément aux dispositions approuvées correspondantes du Règlement général sur les installations électriques. Dans ce cas, ces dispositions du règlement en question sont applicables aux installations, modifications et extensions ainsi réalisées.

§ 2. Des parties des installations existantes et de celles dont l'exécution sur place est entamée antérieurement aux dates fixées à l'article 3 peuvent également être adaptées aux dispositions approuvées correspondantes du règlement précité, pour autant que le fait de se conformer à deux règlements différents dans une même installation ou dans diverses parties d'une même installation, ne compromette pas la sécurité des personnes.

Art. 5. Le Ministre des Affaires économiques peut en ce qui concerne les installations visées aux articles 1, 2 et 4, accorder des dérogations aux dispositions approuvées correspondantes du Règlement général sur les installations électriques, après consultation du Comité permanent de l'électricité ou de sa section permanente compétente, et ce, dans les cas ci-après :

- 1° lorsqu'il est fait usage d'aménagements ou de dispositifs spéciaux de nature à assurer une sécurité au moins équivalente à celle résultant des prescriptions réglementaires;
- 2° dans des circonstances exceptionnelles et imprévisibles.

L'avis du Comité permanent de l'électricité ou de sa section permanente compétente dûment convoqué avec communication du dossier aux membres est émis dans un délai de trois mois à dater de cette convocation. Passé ce délai, l'avis est considéré comme émis, faute de communication contraire.

Les dérogations font l'objet d'un arrêté motivé et sont accordées sur rapport du fonctionnaire compétent relevant de l'autorité du Ministre et moyennant l'observation de toutes conditions spéciales qui seront jugées nécessaires.

Le Ministre peut déléguer ce droit à des fonctionnaires supérieurs relevant de son autorité et qu'il désigne à cet effet.

Art. 6. Les fonctionnaires et agents dûment mandatés de la Direction «Energie Electrique» de l'Administration de l'Energie sont chargés de surveiller l'application du présent arrêté et du règlement général annexé.

Art. 7. Sans préjudice des attributions des officiers de police judiciaire, les fonctionnaires et agents visés à l'article 6 sont compétents pour constater les infractions au présent arrêté et au règlement général y annexé.

Art. 8. Les infractions aux dispositions du présent arrêté ou du règlement général y annexé sont punies conformément aux dispositions de la loi du 10 mars 1925 sur les distributions d'énergie électrique.

Art. 9. Les dispositions de l'article 184 du Règlement général pour la protection du travail sont complétées par l'insertion entre le 2ème et le 3ème alinéa du texte suivant : «Elles ne s'appliquent pas davantage aux installations visées par l'arrêté royal du 10 mars 1981 rendant obligatoire le Règlement général sur les installations électriques pour les installations domestiques et certaines lignes de transport et de distribution d'énergie électrique».

Art. 10. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 11. Notre Ministre des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.